



Arrêt

n° 94 449 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère [I] est tombée enceinte de jumelles hors mariage, a été chassée de sa famille maternelle à Pita et est allée vivre et accoucher chez sa copine [H] à Conakry où vous avez vécu. Votre soeur jumelle qui était malade est décédée et ensuite lorsque vous aviez plus ou moins 9 ans votre mère est devenue folle et a disparu du jour au lendemain. Vous avez alors été élevée par l'amie de votre maman,

[H]. Après le divorce de votre tante [A], cette dernière a décidé de vous reprendre afin que vous viviez avec elle, ses 3 enfants, votre autre tante [D], ainsi que vos oncles [T] et [A] dans la maison où ils ont grandi et qui se trouvait non loin de chez [H]. Vous alliez à l'école jusqu'en 12ème année, année scolaire 2010-2011. Le 07 novembre 2011, votre oncle vous a annoncé sa volonté de vous marier le 20 novembre 2011 à [A.D] qui vous avait fait subir des attouchements quand vous étiez petite. Vous vous êtes opposée et vous avez alors été enfermée dans la réserve à provision. Le lendemain, la fille de votre tante vous a libérée et vous vous êtes enfuie chez l'amie de votre maman, [H]. Après l'avoir informée du projet de mariage, celle-ci s'est rendue chez votre oncle qui l'a insultée et a affiché sa volonté de vous rendre pure par le mariage pour laver la honte que vous faisiez peser sur la famille depuis votre naissance. Ensuite, vous vous êtes rendues ensemble au commissariat mais l'homme rencontré vous a informé qu'il ne se mêlait pas des problèmes de famille et que si vous reveniez, il vous ramènerait chez votre oncle. [H] vous a conduite alors chez une de ses amies à Lambanyi. La date du 20 novembre 2011 étant passée, vous avez recommencé à sortir voir des amis et le 30 novembre 2011 vous vous êtes faite agresser par trois jeunes bandits.

Vous avez quitté la Guinée le 20 décembre 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le 21 décembre 2011 où vous avez demandé l'asile le 23 décembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez basé votre demande d'asile sur la crainte d'être tuée par votre famille maternelle qui vous rejette, vous maltraite et vous insulte "d'enfant bâtard" depuis votre naissance et vous craignez d'être mariée de force par votre famille comme cela était prévu avant que vous ne décidiez de fuir (p. 06).

Tout d'abord, concernant les enfants nés hors mariage, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier (SRB, Guinée, Les mères célibataires et les enfants hors mariage, pp. 11 à 13, farde information pays), les enfants nés hors mariage sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite, s'ils réussissent dans la vie.

Dans votre cas, si vous dites que vous êtes rejetée par la société (p. 18) et si vous craignez aujourd'hui que votre oncle vous tue car il l'avait promis, même avant votre naissance (p. 17), au sujet des répercussions de ce statut d'enfant né hors mariage sur votre vie, vous expliquez que votre souffrance a débuté dès que votre tante [A] est venue vous chercher pour vous faire faire toutes les tâches ménagères et vous occuper des enfants, que si ce n'était pour vous occuper de cela vous ne méritiez pas de vivre, que la famille refusait que vous vous asseyiez à côté de ses membres, qu'ils vous insultaient de "bâtarde" lorsque vous aviez mal exécuté une tâche, et que les personnes extérieures à la famille qui connaissaient votre statut vous fuyaient (p. 16).

Néanmoins, relevons que vous aviez tout de même deux amies que vous avez connues à l'école, cursus que vous avez en outre poursuivi jusqu'en 12ème année, vous aviez également un petit ami depuis 5 ans (p. 17), vous avez fait partie d'une ONG à caractère environnemental et vous travailliez depuis 2010 dans un restaurant à côté de chez vous pendant la journée (p. 11). De plus, nous nous étonnons que votre famille vous ait laissée aller à l'école jusqu'en douzième année alors que vous dites qu'elle vous considérait mal, ce à quoi vous répondez que c'était pour faire bonne figure, que vous n'y alliez pas tous les jours et que vous arriviez en retard.

Néanmoins, les explications que vous donnez ne sont pas cohérentes avec le fait que vous avez pu aller jusqu'en douzième année ce à quoi vous vous contentez de répondre « J'ai forcé pour aller à l'école, mes oncles n'ont jamais été pour car ils ne m'ont jamais acheté de bics ». En conclusion, force est de constater que votre statut d'enfant né hors mariage, non remis en cause par le Commissariat

général, ne vous a néanmoins ni empêchée d'aller à l'école, ni d'avoir des relations sociales et un travail et que vous n'avez dès lors pas été marginalisée ni mise au ban de la société.

Par ailleurs, vous prétendez que votre famille voulait vous imposer un mariage. Vous affirmez en effet que, comme la moitié des filles peules vivant à Conakry, votre famille a voulu vous donner en mariage forcé sans votre consentement et sans même vous demander votre avis (p. 19). Or, force est de constater qu'à ce sujet, vos allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (voir p. 12 du SRB « Guinée : le mariage » d'avril 2012 joint au dossier administratif, farde « information des pays »).

Ainsi, confrontée à ces informations objectives et invitée à deux reprises à expliquer en quoi votre cas est différent de celles-ci, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que les familles originaires de milieux ruraux ne changent pas leurs coutumes en vivant en ville pendant 10 ans et encore moins les familles peuls attachées à leurs traditions et que votre famille peut vous faire ce qu'elle veut car vous êtes « bâtard » (p. 19). Or, comme démontré ci-dessus ce statut n'a pas eu pour effet de vous marginaliser au point que toute négociation avec votre famille aurait été impossible.

Ensuite, quant au fait que votre famille est attachée aux traditions, si vous affirmez que votre famille pratique la religion de façon particulière (p. 09), vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère particulièrement religieux ou traditionaliste de votre famille.

En effet, invitée à en parler, vous dites uniquement que votre famille respecte toutes les règles de l'islam, que votre oncle est très religieux et qu'il faut donc prier et étudier le coran pour obtenir à boire et à manger et que vous personnellement vous deviez demander pardon d'être un enfant bâtard (p. 10). De plus, si vous dites que votre tante portait le voile noir et une robe noire, vous signalez que les autres membres de la famille étaient habillés normalement, que même si d'autres portaient le voile celui-ci n'était pas noir (p. 10) et que votre tante avait divorcé (p. 09). Enfin, au sujet des sorties et de votre vie sociale, si vous dites que vous ne pouviez pas sortir (p. 10) et que votre oncle vous avait demandé de ne pas porter un pantalon (p. 10) et de porter le voile (p. 10) et d'arrêter l'école (p. 10), remarquons que vous déclarez que vous sortiez quand même en cachette (p. 10), et rappelons que vous êtes allée à l'école jusqu'en douzième année (p. 11) et que vous avez arrêté uniquement au moment de l'annonce du mariage, que vous étiez membre d'une ONG (p. 11), que vous avez travaillé dans un restaurant (p. 11), et que vous aviez un petit ami depuis 5 ans (p. 20). Force est de constater que la façon dont vous viviez est incompatible avec le fait d'être élevée dans une famille à caractère particulièrement traditionnel ou religieux comme vous le dites et que partant le caractère particulièrement religieux ou traditionnel de votre famille n'est dès lors pas établi.

Partant, au vu du fait que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère traditionaliste de votre famille, au vu de ses informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasiment inexistants en milieu urbain (rappelons que vous avez vécu toute votre vie à Conakry, audition, p. 7) et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas est différent desdites informations, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

Cette conclusion est encore renforcée par le fait que vous n'avez pas pu expliquer de façon claire et précise s'il y a eu des **négociations** entre votre famille et celle de votre mari (p. 18) alors que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier (voir p. 13 du SRB « Guinée : le mariage » d'avril 2012 joint au dossier administratif, farde « information des pays ») « Le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations, son interlocuteur privilégié étant sa mère ou alors la personne qui l'éduque ».

Dès lors, bien que votre statut d'enfant hors mariage ne soit nullement remis en cause par le Commissariat général, vos propos ne permettent pas de penser que vous avez été marginalisée du fait de ce statut au point de ne pas pouvoir négocier avec les membres de votre famille pour éviter un mariage et ce d'autant plus que votre famille n'est pas une famille traditionnelle.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par le fait que vous ne parvenez pas à le convaincre dans l'explication concernant votre mari.

Ainsi, si vous dites qu'il a un joli nez, des yeux blancs, le teint très noir, la même taille que vous et qu'il n'est pas une bonne personne (p. 19), invitée à en dire plus vous ajoutez seulement que lorsque vous l'avez connu il était tailleur, qu'ensuite il avait disparu et qu'à son retour vous avez appris qu'il était en Europe et vous connaissez le nom de ses parents et l'endroit où ils vivent (p. 20) mais vous déclarez que c'est tout ce que vous savez de lui (p. 20), ce qui ne parvient pas à convaincre le Commissariat général que vous deviez vous marier avec cet homme.

Soulignons encore que vous ne pouvez expliquer, de manière claire et précise, les raisons pour lesquelles votre oncle a choisi cet homme pour être votre mari, le lien entre votre oncle et votre mari, les avantages qu'il pouvait retirer de ce mariage, et l'existence d'une dot (p. 20).

Ainsi, alors que vous craignez d'être mariée de force il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez.

Aussi, vu que les éléments que vous avancez ne permettent pas de renverser les informations objectives, que votre crainte d'être mariée de force en Guinée est remise en cause et que la vie que vous avez eue en tant qu'enfant illégitime ne permet pas de penser le contraire, il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la décision, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant le certificat médical que vous remettez (voir inventaire, pièce 1), si les cicatrices constatées ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, rien ne permet néanmoins de les relier aux faits que vous invoquez.

Vous fournissez une copie d'extrait du registre de l'état civil qui est un commencement de preuve de votre identité (voir inventaire, pièce 2), par ailleurs non remise en cause par le Commissariat général.

Vous déposez un extrait de livret scolaire de onzième année et de douzième année (voir inventaire, pièce 3). Celui-ci atteste de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Par ailleurs, concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international

peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (Requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante postule la réformation de la décision entreprise et sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée (Requête, p. 10).

3. Question préalable

3.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un rapport du mois de mai 2005 de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) ainsi qu'un extrait non daté de l'article « Actualité de la protection internationale - Convention de Genève et protection subsidiaire (Illustration par le genre) rédigé par Maître Céline Verbrouck.

4.2. A l'audience, elle dépose un document d'une page qu'elle présente comme étant tiré d'un rapport de l'ASBL « Intact » à propos du mariage en Guinée.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

4.4. Par une télécopie adressée en date du 7 novembre 2012, soit après la clôture des débats, la partie requérante fait parvenir au Conseil une nouvelle pièce accompagnée d'un courrier explicatif de son conseil.

4.5. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne*

administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.6. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de cette pièce parvenue après la clôture des débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes liées d'une part, à sa qualité d'enfant illégitime et, d'autre part, au mariage forcé qu'elle invoque. Concernant la crainte de la requérante liée à sa qualité d'enfant né hors mariage, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas crédible dès lors qu'il ressort des informations objectives en sa possession que si les enfants nés hors mariage sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite. De plus, elle a pu relever que le statut d'enfant illégitime de la partie requérante ne l'a pas empêchée de poursuivre une scolarité jusqu'en 12^{ième} année, de nouer des relations amicales et amoureuses, de faire partie d'une ONG à caractère environnemental et de travailler. Concernant la crainte de la requérante de subir un mariage forcé, la partie défenderesse estime également qu'elle n'est pas crédible dès lors que les allégations de la requérante concernant ce mariage forcé sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession. A cet égard, la partie défenderesse considère que le profil de la requérante ne correspond pas au « profil type » des jeunes filles qui sont victimes de mariage forcé en Guinée. Elle estime également que la requérante n'est pas parvenue à la convaincre du caractère particulièrement religieux ou traditionaliste de sa famille alors qu'il ressort de sa documentation que les mariages forcés sont quasiment inexistantes en milieu urbain. De plus, elle relève que la partie requérante n'a pas pu expliquer de façon claire et précise l'existence d'éventuelles négociations entre sa famille et celle de son futur marié, ce qui est en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose qui font état d'intenses négociations précédant le mariage et incluant la future mariée. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que la requérante reste peu loquace quant à ses connaissances relatives à son mari forcé, qu'elle reste en défaut d'expliquer de manière claire et précise les raisons pour lesquelles son oncle a choisi cet homme pour être son mari, le lien entre celui-ci et son oncle ou les avantages que son oncle pourrait tirer de ce mariage. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne peuvent renverser le sens de sa décision et que la situation sécuritaire guinéenne actuelle ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et se livre à une critique de ses motifs.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de la requérante liées à sa qualité d'enfant illégitime et sur l'existence d'un projet de mariage forcé la concernant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Concernant ses craintes de persécution liées à sa qualité d'enfant illégitime, la requérante avance plusieurs considérations factuelles afin d'expliquer que même si elle a pu avoir deux amies et un petit-ami, a pu se rendre à l'école jusqu'en 12^{ième} année et a pu travailler dans un restaurant et faire partie d'une ONG à caractère environnemental, il faut bien se rendre compte que ça se déroulait à l'insu de sa famille et que cette dernière l'a toujours rejetée et fait endurer de nombreuses persécutions tant physiques que morales (Requête, pp. 4-5). La requérante fait également état du sentiment de honte qui l'habitait et du rejet qu'elle a subi de la part de la société guinéenne en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

Pour sa part, le Conseil remarque, à titre liminaire, que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve en vue d'établir sa qualité d'enfant illégitime. A supposer celle-ci établie, le Conseil constate que s'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse (Subject related briefing «Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, dossier administratif, pièce 21) et non contestée par la partie requérante, que les enfants nés hors mariage ne sont pas toujours bien accueillis et acceptés au sein de la famille et de la société guinéennes, il n'y a pas lieu de croire qu'il sont complètement mis au ban de la société ou font l'objet de persécutions systématiques qui justifieraient qu'ils puissent bénéficier de la protection internationale. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a pu, malgré son statut d'enfant illégitime, compter sur le soutien de son homonyme [H] qui s'est occupée d'elle, qu'elle a pu s'épanouir dans ses relations amicales avec ses deux amies, qu'elle a pu vivre une relation amoureuse durant 5 ans, et qu'elle a pu aller à l'école jusqu'en 12^{ième} année, travailler dans le restaurant du frère de son amie I. et faire partie d'une ONG à caractère environnemental. Le Conseil ne s'estime nullement convaincu par l'explication livrée en termes de requête suivant laquelle ces activités se sont déroulées à l'insu de son oncle et de sa famille et considère que ces éléments, loin de témoigner d'une mise à l'écart sociale, permettent au contraire de penser que la requérante pourrait continuer à mener une vie normale nonobstant son statut d'enfant illégitime, à supposer celui-ci établi, *quod non*.

5.8. Concernant les craintes de la requérante de subir un mariage forcé, le Conseil relève dans les propos de la partie requérante plusieurs imprécisions et invraisemblances qui empêchent de croire en la réalité dudit mariage.

Tout d'abord, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à le convaincre des raisons qui auraient poussé son oncle à vouloir la marier de force. En effet, la partie requérante souligne le caractère rigoureusement religieux de sa famille, de même que son attachement aux traditions (Requête, p. 6-7). Elle affirme que son mariage forcé a été décidé en vue de « laver l'honneur de la

famille d'avoir en son sein une « batarde (sic) » » (Requête, p. 7). Durant son audition auprès des services de la partie défenderesse, elle affirme tout d'abord qu'elle avait sali l'image de la famille religieusement et que son oncle voulait se débarrasser d'elle et la rendre pure car elle était toujours célibataire et que personne n'était venue la demander en mariage (Rapport d'audition, p. 20). Ensuite, elle affirme que le but de son oncle est de la rendre pure avec ce mariage car c'est ce que la religion recommande (Rapport d'audition, p. 21). Ces raisons ne convainquent pas le Conseil qui constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la manière dont la requérante vivait en Guinée, de même que ses propos fort généraux concernant les pratiques religieuses des membres de sa famille, n'emportent pas la conviction qu'elle fait partie d'une famille particulièrement religieuse ou traditionaliste.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, les propos extrêmement lacunaires de la requérante concernant son mari, les raisons pour lesquelles son oncle a choisi cet homme pour devenir son mari, le lien entre l'oncle de la requérante et son mari ou encore l'existence d'une éventuelle dot. En termes de requête, la partie requérante réitère les propos qu'elle a tenus au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse. Or, ces déclarations ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu et ne permettent pas d'établir qu'elle vit effectivement sous la menace d'un mariage forcé.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil juge que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles les craintes de persécution qu'elle nourrirait en raison d'une part, de sa condition d'enfant né hors mariage et, d'autre part, en raison d'un mariage forcé.

5.10. Les documents déposés par la partie requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse qui a, à bon droit, considéré qu'ils ne permettaient pas de renverser le sens de son analyse.

5.11. Il en va de même des documents annexés à la requête et déposés à l'audience qui, en raison de leur caractère général, ne permettent pas davantage de rendre crédible le récit de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.12. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de droit de bonne administration cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'invoque pas expressément la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas la protection subsidiaire prévue par cette disposition. En tout état de cause, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

6.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas de moyens spécifiques sous l'angle de cette disposition. Dès lors, le Conseil fonde l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugiée.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ